Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à dix-neuf heures (**1er juillet 2026** à 19 h 00), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 25 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ar Sterenn, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.
La convocation a été affichée en Mairie le 25 juin 2026.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, DEROUT Nathalie, DELAPORTE David, LALLOUET Michèle, LEVENEZ Jacques, GARNIER Fabienne, NOEL Bernard, PERON Liza, DUFOUR Gwénaëlle, COSQUER Marième, LE SANN Renan, CARRIOU Cyrielle, GOARNISSON Mathieu, CADUDAL Elodie, RIOU Yvon, CORBEL Sabrina, GRISON Tristan, HANQUIER Fabienne, GLEVAREC Frédéric, MARQUE Michel.

Étaient absents excusés : L'HARIDON Lionel, LAMBOLEY Annick, FERELLEC Christophe, CORRE Marion.

Étaient absents : TOULANCOAT Anthony, CHAMINAND Frédéric, THELLIEZ Nicole.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs :
L'HARIDON Lionel donne pouvoir à LE SANN Renan,
LAMBOLEY Annick donne pouvoir à COSQUER Marième,
FERELLEC Christophe donne pouvoir à LALLOUET Michèle,
CORRE Marion donne pouvoir à DEROUT Nathalie.

Secrétaire de séance : NOEL Bernard.

Était également présente : GUYAVARCH Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2026-07-078 : Convention de partenariat 2026-2027 avec la société LM Event : mise à disposition du dispositif « Les enquêtes de Gwen » (*en annexe*)

Rapporteur : GARNIER Fabienne

La commune a été sollicitée par la société LM Event pour la mise à disposition du dispositif « les enquêtes de Gwen ».

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Le dispositif consiste en la mise à disposition de matériel soit en location soit à l'achat. La commune a fait le choix de le louer. Le kit comprend :

- 6 audioguides
- 6 haut-parleurs
- 1 rack de chargement pouvant contenir 24 audioguides.

Ce matériel sera mis à disposition des usagers contre tarification. Une convention doit être signée entre la commune et la société.

Le Créateur a proposé au Partenaire une collaboration pour la mise en place d'un jeu de piste audio permettant de faire découvrir la commune de Châteauneuf-du-Faou en famille. Le scénario est librement inspiré de faits réels mais pour une fluidité et une meilleure expérience, des éléments inventés y ont été ajoutés. « Les Enquêtes de Gwen » est le nom générique des jeux de piste audio créés par LM EVENT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide les modalités de cette convention,
- Donne pouvoir au Maire pour la signature de tout document en lien avec ce dossier.

Vote	
Pour	24
Contre	
Abstention	

Le Secrétaire de séance,
NOEL Bernard

Le Maire,
BRABAN Tugdual

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
2026-2027

Entre les soussignés :

LM EVENT, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège à LA BOUEXIERE (35340), 20, LE BUISSON, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 944 865 252, représentée par Monsieur Antoine MICHELIN, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Créateur** »,

D'une part,

Et

Châteauneuf-du-Faou, Commune et commune nouvelle, ayant son siège à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520), 8 RUE DE LA MAIRIE, représentée par Monsieur Tugdual BRABAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

PREAMBULE

Le Créateur a proposé au Partenaire une collaboration pour la mise en place d'un jeu de piste audio permettant de faire découvrir la commune de Châteauneuf-du-Faou en famille. Le scénario est librement inspiré de faits réels mais pour une fluidité et une meilleure expérience, des éléments inventés y ont été ajoutés. « Les Enquêtes de Gwen » est le nom générique des jeux de piste audio créés par LM EVENT.

Le Créateur est un spécialiste de la conception, de l'organisation et de la gestion d'événements d'entreprises et sportifs ainsi que de la production audiovisuelle.

Le Partenaire est une collectivité publique du département du Finistère, au cœur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

En fonction de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de définir, par la présente convention de partenariat (ci-après le « **Contrat** »), les bases de ce partenariat, ainsi que les modalités et les conditions des contreparties consenties réciproquement.

Dans ce cadre, les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du Contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle des négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités mises en place entre le Créateur et le Partenaire dans la collaboration du jeu de piste audio « Les Enquêtes de Gwen ».

Le Contrat définit ainsi les droits et engagements des Parties à respecter pendant toute la durée de la convention tels que détaillés ci-après.

Article 2 - Durée et renouvellement du Contrat

2.1 Durée

Le Contrat est conclu à durée déterminée.

Il est convenu entre les Parties que le Contrat est établi pour 1 an:

Il prend effet à la signature du contrat et se termine le 04 juillet 2027.

Pour autant, le Partenaire se réserve la possibilité de faire évoluer cette convention en demandant au Créateur de mettre à disposition plus d'audioguides et / ou de proposer de nouvelles offres (traduction ou conception d'un nouveau jeu de piste), avant la fin du contrat.

2.2 Renouvellement

2.2.1 La Contrat est établi sans tacite reconduction.

2.2.2 Le renouvellement éventuel d'une collaboration fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle négociation entre les Parties et de la signature d'un nouveau Contrat pour une durée déterminée.

2.2.3 Le Partenaire bénéficiera d'un droit de préférence en cas de conception de nouvelles histoires ou nouvelles offres sur des bases financières et des contreparties à convenir entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Ainsi, les Parties se rencontreront en priorité, au courant du premier trimestre 2027, pour envisager la poursuite de leur collaboration, mais sans obligation de contracter de part et d'autre.

Article 3 : Exclusivité

La Convention est conclue sans exclusivité de part et d'autre.

Néanmoins, par dérogation à ce qui précède, le partenaire accorde au Créateur une exclusivité pour la mise en place de jeu de piste sur le secteur de la commune.

A ce titre, le Partenaire s'interdit de conclure une Convention de partenariat ou tout autre type d'accord ayant le même objet, avec quelque tiers que ce soit proposant un jeu de piste.

Article 4 - Engagements du Créateur

4.1 Création

Le Créateur s'engage à écrire, enregistrer, produire et réaliser tout élément sonore nécessaire pour la conception de ce jeu de piste audio. Les éventuels frais liés à ces tâches seront à la charge du Créateur.

4.2 Communication

Le Créateur s'engage à fournir une charte graphique simplifiée ainsi que des supports de communication numérique (logo, visuels), et aussi physique (flyers). Le créateur peut également, s'il le souhaite, se rapprocher des médias locaux ou spécialistes des activités culturelles et touristiques pour mettre en avant le jeu de piste audio. Les éventuels frais liés à ces tâches seront à la charge du Créateur.

4.3 Matériel

Le Créateur mettra à disposition du Partenaire pendant toute la durée de la convention le matériel nécessaire pour les participants du jeu de piste audio, à savoir :

- 6 Audioguides
- 6 Haut-parleurs avec 6 câbles jack
- 1 Rack de chargement

Le Créateur prendra à sa charge l'achat du matériel et s'engage à réagir dans les plus brefs délais en cas de défaillance technique.

4.4 Utilisation des éléments du Créateur

Pour le propos du Contrat, le Créateur autorise le Partenaire, à titre non exclusif, à utiliser, reproduire et représenter à des fins de communication institutionnelle, promotionnelle et commerciale, interne et externe, sur tous supports, sans limitation de nombre, et sur tous réseaux de communication/médias y compris les pages des réseaux sociaux et ses sites Internet, les dénominations, les signes distinctifs, marques et/ou logos, les liens hypertextes ainsi que les visuels, contenus audiovisuels et digitaux que le Créateur lui aura remis, exclusivement en association avec le partenariat et sans pouvoir les exploiter à titre onéreux, dans les conditions ci-dessous.

Toute utilisation par le Partenaire des éléments précités est soumise impérativement pour bon à tirer (BAT) ou bon à diffuser (BAD), par email, au Créateur, étant précisé que tout silence du Créateur pour une durée de 15 jours sera considéré comme un accord sur le point concerné par la demande.

Le Créateur garantit ainsi le Partenaire qu'aucune autre somme que celles prévues à l'article 6.3 du Contrat ne lui sera réclamée, tant par lui, que par tous tiers désignés ou missionnés par lui, ni par quiconque au titre de l'exécution du présent Contrat, et qu'il fera sa propre affaire de leur rémunération et/ou de toute réclamation et/ou justification qu'ils pourraient personnellement formuler au titre de l'exécution des présentes.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Article 5 - Engagements du Partenaire

5.1 Réservation en ligne

Le Partenaire s'engage à mettre en place sur son site internet (https://museeserusier.bzh) une page marchande présentant l'activités du jeu de piste audio « Les Enquêtes de Gwen ». Cette page permettra également au client de réserver son créneau horaire et de payer en ligne sa participation. Tout participant aura forcément réservé et réglé en ligne au préalable son droit d'entrée. La réservation du créneau sera possible au minimum 15 jours à l'avance et jusqu'à 30 minutes avant le créneau.

Le Partenaire fournira au Créateur un tableau mensuel récapitulatif des réservations permettant de suivre l'évolution des réservations pour faciliter la facturation.

5.2 Créneau d'accueil du client

Le Partenaire s'engage à pouvoir accueillir le client, au Musée Paul Sérusier, et de mettre à disposition le matériel au début de chaque réservation du jeu de piste et d'être présent à son retour pour sa restitution.

Selon les horaires d'ouverture, à date de la signature, il est convenu que les créneaux suivants sont ouverts à la réservation.

Du mardi au dimanche d'avril à janvier :

- 14h10
- 14h30
- 14h50
- 15h10
- 15h30
- 15h50
- 16h10
- 16h30

Il sera ajouté les créneaux suivants uniquement les samedis et dimanches pour les mois de juillet, août et décembre :

- 11h10
- 11h30
- 11h50
- 12h10
- 12h30
- 12h50
- 13h10
- 13h30
- 13h50

En cas de fermeture exceptionnelle ou en cas de modification temporaire des horaires d'ouverture, le Partenaire se chargera de bloquer les créneaux de réservations concernés et de prévenir le Créateur. Si un créneau avait déjà été réservé par un client sur cette période, le Partenaire s'engage à prévenir, dédommager et/ou retrouver un autre créneau pour satisfaire le client. Si la modification des horaires d'ouverture est supérieure à 2 semaines, les Parties échangerons ensemble afin d'adapter les créneaux réservables pour en proposer un maximum aux clients.

5.3 Matériel

Il est convenu entre les Parties qu'un seul audioguide accompagné d'un haut-parleur sera mis à disposition par réservation. Il est rappelé qu'une réservation peut inclure aussi bien une seule personne comme un groupe allant jusqu'à cinq personnes.

Le Partenaire s'engage à récupérer le matériel après chaque créneau. Il s'engage également à ce que le matériel soit entretenu et stocké dans un endroit sec et sécurisé. Sans réservation ni paiement via le site internet du Partenaire, il ne sera pas possible d'utiliser le matériel, sauf accord exceptionnel entre les Parties. En aucun cas le matériel ne pourra être utilisé pour tout autre usage que les « Enquêtes de Gwen ».

Le Partenaire s'engage, bien entendu, à restituer le matériel en bon état à la fin du contrat. Sans parler de l'usure liée à l'utilisation quotidienne, si le matériel est non restitué ou restitué en mauvais état, le Créateur se réserve le droit de facturer la somme 375€ HT, au Partenaire, par audioguide manquant ou endommagé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

5.4 Utilisation des éléments du Partenaire

Le Partenaire autorise le Créateur à communiquer sur le partenariat, dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour le propos du Contrat, le Partenaire autorise le Créateur à titre non exclusif à utiliser, reproduire et représenter, les signes distinctifs, marques et/ou logos, les contenus audiovisuels, digitaux et/ou multimédias (textes, images, vidéos, liens hypertextes ...) qui lui ont été remis par le Partenaire (cf. annexe ...), exclusivement en association avec le partenariat et sans pouvoir les exploiter à titre onéreux, sur tous supports de communication promotionnels ou publicitaires et tous médias, tels que notamment TV, Radio, Presse, Affichages, prospectus, sites Internet, application mobile et réseaux sociaux, sous réserve de l'accord préalable du Partenaire, dans les conditions ci-dessous.

Le Créateur consultera Le Partenaire préalablement à toute communication impliquant les marques, leurs déclinaisons et/ou logos, les signes distinctifs et plus largement tout élément de propriété intellectuelle du Partenaire (ou dont il a l'usage).

Chaque utilisation et/ou fabrication d'un quelconque support comportant la présence visuelle ou audiovisuelle du Partenaire, ses signes distinctifs, marques et/ou logos, ses liens hypertextes et ses contenus, sera soumise préalablement à l'accord de celui-ci sous forme d'un bon à tirer (BAT) ou bon à diffuser (BAD), par email, étant précisé que le silence éventuel d'un délai de 15 jours du Partenaire suivant la demande formulée sera considéré comme un accord sur le point concerné par la demande.

Cette autorisation est consentie pour la France Métropolitaine et pour le monde entier s'agissant des communications accessibles via Internet, pour toute la durée du Contrat.

Article 6 – Contribution Financière

Il est convenu que tous les montants évoqués ci-dessous le sont Toutes Taxes Comprises.

6.1 Paiement par le client.

Il est convenu entre Les Parties que le montant payé par le client pour un créneau des « Enquêtes de Gwen » est fixé à 20€ (vingt euros). Ce montant sera le même peu importe le nombre de participantes à un créneau de réservation (**entre une et cinq personnes**).

Le paiement effectué par le client sera directement encaissé par le Partenaire via son site internet (https://museeserusier.bzh).

6.2 Répartition financière.

Il est convenu entre les Parties que sur les 20€ (vingt euros) payé par le client et encaissé par le Partenaire, le Créateur laissera au Partenaire 2,50€ (deux euros cinquante), soit un peu plus de 10%.

6.3 Facturation de la part du Créateur.

Pour récupérer sa part, le Créateur fournira une facture trimestrielle au Partenaire. Le montant de cette facture avec TVA sera la multiplication de la part du Créateur, 17,50€ (dix-sept euros cinquante), par le nombre de créneau réservé.

Ce montant sera à régler par virement (sur le compte bancaire préalablement communiqué par le Créateur), sur présentation des factures, selon l'échéancier et les modalités décrites ci-dessous.
Les factures devront respecter les formes légales et réglementaires en vigueur à leur date d'émission.

6.4 Echéancier

Le Créateur adressera sa facture par voie électronique dans la quinzaine suivant la période facturée (avant le 15 octobre, avant le 15 janvier, avant le 15 avril, avant le 15 juillet).

Le Partenaire s'acquittera des montants susvisés auprès du Créateur, par virement bancaire, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la réception ou la remise de la facture correspondante qui devra être adressée ou remise par le Créateur dans des délais permettant le respect par le Partenaire des stipulations précitées.

Le défaut de paiement, à la date prévue par le Partenaire, donnera lieu à facturation d'une pénalité de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal par mois entier de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (quarante euros).

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Article 7 - Propriété intellectuelle

D'une manière générale, les éléments de propriété intellectuelle visés par le Contrat sont et restent la propriété exclusive des Parties qui en sont respectivement les titulaires (ou en ont l'usage), et qui détiennent ainsi respectivement l'intégralité des droits les concernant et qui en garantissent l'autre Partie.

De ce fait, les contenus des audioguides, ne pourront être réexploités dans aucun autre contexte sans accord préalable du Créateur.

Le Contrat ne confère ainsi à chacune des Parties aucun droit de propriété sur les dénominations, les marques, les logos ou sur tout autre signe distinctif ou élément de propriété intellectuelle de l'autre Partie (ou mis à disposition par elle), et ne saurait, en aucune façon, entraîner une quelconque cession ou licence de droit de propriété intellectuelle par l'une à l'autre des Parties.

Chaque Partie garantit ainsi l'autre de leur utilisation pleine, entière et paisible éventuelle, et contre tout recours, action ou réclamation que pourrait lui intenter à un titre quelconque dans le cadre de ce Contrat toute personne physique ou morale estimant avoir des droits à faire valoir sur ceux-ci.

De manière générale, l'utilisation des marques, logos et/ou signes distinctifs et, plus largement, des éléments de propriété intellectuelle de chaque Partie (ou mis à disposition par elle) est strictement limitée à l'exécution du Contrat et ne pourra en aucun cas être étendue unilatéralement à d'autres opérations ou à d'autres supports sans l'accord préalable de la Partie concernée.

Ce droit d'utilisation est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'issue de ce Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Toute utilisation, reproduction, représentation ou apposition des signes distinctifs, marques et/ou logos des Parties devra être conforme à la charte graphique définie par chacune des Parties.

Le Créateur garantit le Partenaire de l'utilisation pleine, entière et paisible des visuels, images, noms, contenus audiovisuels, digitaux ou multimédias et liens hypertextes qu'elle lui aura remis, pour son compte, ainsi que pour le compte des titulaires des droits, notamment de propriété intellectuelle, sur ceux-ci.

A l'issue du Contrat , quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter les visuels, images, photographies, marques, logos, signes distinctifs, liens hypertextes, contenus audiovisuels, digitaux et/ou multimédias communiqués par l'autre Partie, et à détruire tout document en portant mention dans un délai de 2 (deux) mois maximum, à l'exception des éléments communiqués par les Parties dont elles auront autorisé la diffusion sur les réseaux sociaux, que chaque Partie s'engage alors à retirer à l'issue du Contrat seulement dans l'hypothèse où l'autre Partie lui en ferait la demande expresse, et des supports conservés à des fins historiques et documentaires internes par les Parties.

Article 8 - La protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, (ci-après dénommées les « Données ») pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de responsables du traitement, sans pour autant partager une base commune de données.

8.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou règlementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») (ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »).

Dans le cadre du Contrat, le Créateur garantit le Partenaire que l'ensemble des données personnelles transmises ont été collectées de façon licite et dans le respect de la réglementation applicable (RGPD et Loi informatiques et Libertés).

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties. Les termes utilisés dans le présent article sont définis tel qu'indiqué dans le RGPD.

8.2 Violation des Données

8.2.1 La Partie concernée par la violation de Données :

- Informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- Notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

8.2.2 Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

8.3 Collaboration

8.3.1 Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- Assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- Coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

8.3.2 Il appartient à chacune des Parties lorsque cela s'avère possible de fournir les informations requises par le RGPD aux personnes concernées par le traitement qu'elle opère au moment de la collecte des données. Dans la mesure du possible et si nécessaire, chacune des Parties doit collaborer avec l'autre pour l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Article 9 - Assurances et responsabilité

9.1 Les Parties feront leur affaire personnelle de toutes déclarations, habilitations et autorisations qui pourront leur être nécessaires dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque Partie déclare et garantit disposer de l'ensemble des droits, pouvoirs et autorisations lui permettant de conclure et d'exécuter le Contrat. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre contre tous recours, notamment de tiers, relativement à ces déclarations, habilitations et autorisations.

9.2 Le Partenaire déclare être garanti au titre de sa responsabilité civile professionnelle et exploitation contre les conséquences pécuniaires de son agissement et de ceux de ses préposés.

9.3 Le créateur se porte fort au sens de l'article 1204 du Code civil de l'accord et du respect du présent Contrat par ses sous-traitants et/ou prestataires éventuels. Le Partenaire s'engage à communiquer au Créateur toute attestation d'assurance, sur simple demande, précisant les montants de garantie et de franchise.

9.4 Chaque Partie demeure responsable de la loyauté et de la conformité de ses communications et publications.

Article 10 – Déontologie, éthique et développement durable

L'engagement résolu des Parties dans les domaines de l'Ethique et du Développement Durable, les conduit à rappeler ci-après les règles qui les engagent.

Chacune des Parties emploie, encadre et rémunère son personnel salarié sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

Ainsi, le Créateur s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément à l'article L. 8221-3 du Code du Travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble des obligations définies dans le même code. Le Créateur s'engage, en application des dispositions de l'article L. 8222-1 dudit code, à rapporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues à l'article L. 8221-3 précité et à fournir, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celles-ci lui auront demandées. Le Créateur s'engage en outre à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite en application des dispositions de l'article L. 8222-5 du Code du Travail. Le créateur s'engage également à ne pas proposer d'utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Le Créateur engage sa responsabilité vis-à-vis du Partenaire en cas de non-respect du p[illegible]en cas de recours de tiers à ce titre.

Chacune des Parties s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ainsi que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, auxquelles la France adhère, et dont les thèmes sont repris dans la norme SA*8000 (Social Accountability, ou responsabilité sociale). Chacune des Parties s'engage en particulier à :

- Ne recourir à aucune main d'œuvre infantile (âgée de moins de 15 ans) ou forcée,
- Ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel,
- Ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline,
- Respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité, et
- A faire respecter à ses fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation française concernant la Protection de l'Environnement, tant dans le cadre de ses activités propres, que de ses prestations pour l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage également à s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les mêmes obligations.

Article 11 - Confidentialité

11.1 Chacune des Parties s'engage à tenir et à considérer comme strictement confidentiels tous les documents, toutes les informations, procédés techniques, paroles et connaissances de quelque nature que ce soit et quelque support que ce soit relatif à l'autre Partie auquel les Parties auraient pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Cette obligation de confidentialité s'applique également aux pourparlers qui ont précédé la signature du Contrat.

11.2 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu du Contrat à des tiers (sauf dérogations réglementaires et/ou judiciaires).

11.3 Les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de leur partenariat et de la date de sa conclusion vis-à-vis de tiers, mais aucunement de son contenu qui reste confidentiel (sauf dérogations réglementaires et/ou judiciaires).

11.4 A cette obligation de confidentialité s'ajoute pour chacune des Parties celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie des informations et documents confidentiels ci-dessus définis.

11.5 Les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel, leurs salariés, leurs membres, leurs dirigeants, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et toutes autres personnes qui auront accès à ces informations et documents.

11.6 Les présentes obligations de confidentialité imposées aux Parties resteront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et s'achèveront 3 (trois) ans après la fin de celui-ci.

11.7 A l'issue du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations, documents et matériels qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du présent Contrat.

Article 12 – Résiliation

12.1 Résiliation anticipée

Les Parties conviennent, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat, de s'entretenir préalablement à toute demande de résiliation, pour tenter de maintenir le partenariat.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations essentielles du Contrat prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des présentes la Partie non défaillante aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 30 (trente) jours après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure d'exécuter ou de se mettre en conformité restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et du droit pour la Partie non défaillante de procéder à la résiliation unilatérale, de demander la résiliation judiciaire du Contrat, en cas de manquement suffisamment grave de l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

12.2 Résiliation unilatérale au profit du Partenaire

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être résilié avant son terme et avec effet immédiat par le Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans mise en demeure préalable et sans qu'aucune indemnité puisse être due au Créateur, et sans préjudice de toute demande indemnitaire, en cas de scandale public relayé par les médias concernant des faits pénalement répréhensibles, constitutifs d'une atteinte aux bonnes mœurs dont sont soupçonnés le Créateur, ses membres ou salariés dans le cadre de leurs fonctions, en tant qu'auteurs ou complices, pouvant avoir notamment pour effet de diminuer significativement le bénéfice d'image tiré du partenariat par le Partenaire.

Article 13 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution d'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure les cas habituellement retenus par la jurisprudence française.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit avertir immédiatement l'autre Partie par tout moyen dès qu'elle apprend la survenance de cet évènement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre Partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit également informer l'autre Partie immédiatement et par tout moyen de la fin du cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure jusqu'à la cessation de cet évènement.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

Comme indiqué selon l'article 5.2, le Partenaire se chargera de bloquer les créneaux de réservations concernés et de prévenir le Créateur. Si un créneau avait déjà été réservé par un client sur cette période, le Partenaire s'engage à prévenir, dédommager et/ou retrouver un autre créneau pour satisfaire le client.

Les créneaux remboursés ne seront pas facturés par le Créateur au Partenaire, sur présentation d'un justificatif de remboursement.

Toutefois, si le cas de force majeure se poursuit de sorte à empêcher l'accueil du client dans des conditions sécurisées, pour une durée supérieure à 3 (trois) mois, telles que prévues au sein du Contrat, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans autre formalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie et les Parties se trouveront alors libérées de leurs obligations.

Une facture finale sera alors transmise exceptionnellement en dehors des délais habituels mais selon les modalités financières décrites dans l'article 6.3.

Article 14 - Stipulations diverses

14.1 Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, les droits et obligations en résultant ne pourront faire l'objet d'aucune cession, délégation, transfert, partage ou transmission, par quelques procédés que ce soit, en tout ou partie, sans l'accord exprès écrit et préalable des Parties.

14.2 Le Contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

14.3 Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du Contrat à l'autre Partie.

14.4 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie que ce soit, notamment par leurs communications, leur comportement, leur attitude ou leurs déclarations.

14.5 Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'application du Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

14.6 Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle, illégale, ou autrement inapplicable ou de nul effet pour quelque raison que ce soit, les Parties rechercheront de bonne foi une stipulation équivalente applicable. Dans ce cas, ainsi que dans le cas de survenance de circonstances exceptionnelles, les Parties conviennent de se rencontrer et de conjuguer leurs efforts pour parvenir à maintenir l'économie générale du Contrat et permettre à ses objectifs de se réaliser. Un avenant au Contrat prévoira, le cas échéant, les modifications à y apporter, conformément à l'article 14.8 des présentes.
La validité et l'efficacité des autres stipulations du Contrat ne s'en trouveraient pas affectées.

14.7 Chacune des Parties pourra se prévaloir à tout moment du non-respect de l'un quelconque des engagements pris en vertu du Contrat, sans que le non-exercice de ses droits implique une quelconque renonciation de sa part.

14.8 Toute modification de conditions ou des modalités d'exécution du Contrat définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

14.9 Le Contrat, en ce compris son exposé préalable et ses Annexes, constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Elle annule et remplace tout engagement antérieur verbal et/ou écrits portant sur le même objet.

14.10 Les Parties déclarent être informées des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relatives à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », et s'engagent non seulement à ne pas participer à tout acte de corruption, mais également à ne pas participer à toute action qui, pour un tiers de bonne foi, donnerait l'apparence d'un acte de corruption.

A ce titre, les Parties veillent à ne pas recevoir ou donner des cadeaux ou avantages non-monétaires (qui ne seraient pas considérés comme mineurs au sens de la réglementation) de ou à quelque personne que ce soit dans le cadre du Contrat.

Elles appliquent également une vigilance particulière dans le cadre d'une collaboration avec des agents publics, fonctionnaires ou personnes politiquement exposées, ainsi que dans ses démarches de recrutement, pour toujours éviter toute apparence d'une forme de corruption.

Article 15 - Loi applicable – Election de domicile – Règlement des litiges

15.1 Le Contrat est soumis au droit français.

15.2 Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées au Contrat. Tout changement d'adresse en cours du Contrat devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

15.3 En cas de différend pouvant naître du Contrat, les Parties rechercheront une solution amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Paris.

Article 16 – Contacts

Toute communication, notification ou demande entre les Parties, intervenant au titre du Contrat devra être effectuée par une personne dûment habilitée par la Partie émettrice.

Contrat réalisé en trois exemplaires originaux,
À Châteauneuf du Faou, le /07/2026

Pour

Pour LM EVENT
Le Directeur Général
Antoine MICHELIN

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Annexe 1



Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212900278-20260701-2026_07_078-DE

Annexe 2

